

# COMMUNE DE GUILLAUMES

Département des Alpes-Maritimes - 06



## PLAN LOCAL D'URBANISME

# 10

## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES SOURCES

Délibération du Conseil Municipal :	18 février 2017
Arrêté le :	20 août 2018
Enquête publique :	
Approuvé le :	

Modifications	Mises à jour



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015. 1077.

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

CONCERNANT

LA SOURCE AIGUETTE

DE

LA COMMUNE GUILLAUMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillaumes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Ivaldi, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 février 2007 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2014 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre Evesque, déposés le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 25 septembre 2015 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection de la source Aiguette est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Guillaumes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guillaumes ;

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les travaux de dérivation des eaux de la source Aiguette.

#### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source Aiguette, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source Aiguette. La commune de Guillaumes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

### **ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Aiguette, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guillaumes.

### **Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

#### **ARTICLE 4 : AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU**

La commune de Guillaumes est autorisée à prélever les eaux souterraines au niveau de la source Aiguette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Etant inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an, ce prélèvement n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation au titre des articles L214-1 à 5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Chapitre 3 : Captage et périmètres de protection**

#### **ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX**

Le captage de la source Aiguette se situe sur la commune de Guillaumes, à 5,4 km au Nord-Nord-Est du chef-lieu, au lieu-dit « Pré de l'Ubac » (voir annexe I). Il alimente les hameaux de Bouchanière et des Hivernasses.

Ses coordonnées topographiques en Lambert III sont :  
X = 962,734 ; Y = 3214,259 ; Z = Z = 1610 m NGF environ.

Sont code BSS est : 09205X0008/SOU.

La source Aiguette émerge en tête du ravin du Pré de l'Ubac. Le captage est constitué par un petit ouvrage maçonné et bétonné rectangulaire dans lequel aboutissent deux tuyaux en PVC. Il est fermé par une plaque métallique. Un drain rectangulaire récupère également une partie des eaux du versant. Un tuyau en polyéthylène, muni d'une crépine, dérive les eaux pour la commune.

#### **Travaux à effectuer par la commune sur le captage :**

- reprendre la structure du captage afin de supprimer les fuites,
- cloisonner le bac afin d'obtenir un bac de décantation et un bac de prise,
- créer une vidange,
- mettre en place un clapet anti-retour sur la surverse,
- poser une porte métallique fermée à clef et munie d'aérations grillagées (à mailles fines).

Ces travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 ans.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guillaumes et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate de la source Aiguette se situe sur la parcelle communale 383, section B, de la commune de Guillaumes (voir annexe II). Ce périmètre sera clôturé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.

- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée de la source Aiguette correspond à la parcelle cadastrale 383 (pour partie), section B, de la commune de Guillaumes (voir annexe II et IV du présent arrêté).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

#### ***I. Prescriptions générales :***

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

#### ***II. Prescriptions particulières :***

- Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature même traitées, de matières de vidange, boues de stations d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

- Activités agricoles :

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur.

La stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits.

Le pacage des animaux domestiques ovins, caprins, bovins et autres est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones de pacages, sur des durées courtes.

- La création de forages, de puits, d'ouvrages souterrains est interdite, sauf pour les besoins de la collectivité.

- Toute ouverture et remblaiement d'excavations, toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

- Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activités présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans le cadre des prescriptions relatives aux rejets, aux déchets, à l'assainissement, aux activités agricoles.

Certaines dispositions seront prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Les systèmes d'assainissements individuels existants seront tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant.

- Le pacage des animaux sera interdit mais leur passage sera toléré.

- Les coupes de bois effectuées par l'Office National des Forêts, dans le but d'améliorer ou de régénérer les peuplements, seront autorisées.

- Le passage d'engins à chenilles, ainsi que les traines d'exploitation seront interdits. La

mobilisation du bois coupé se fera exclusivement à l'aide d'engins à pneus. Tout autre procédé pouvant dégrader le sol sera interdit.

#### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée de la source Aiguette est représenté en annexe III du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

#### **Chapitre 4 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Guillaumes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source Aiguette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de Guillaumes est autorisée à traiter l'eau de la source Aiguette par le biais d'une station de traitement au chlore liquide. Le système sera réalisé par l'asservissement d'une pompe doseuse sur un compteur d'eau. Le système sera installé dans la chambre de manœuvre du réservoir Bouchanière. La fourniture d'électricité sera assurée par un panneau solaire.

La station de traitement sera installée dans un délai maximum de 2 ans.

La commune de Guillaumes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Chapitre 5 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Guillaumes.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Guillaumes, source Aiguette  
Plan de situation  
Annexe I de l'arrêté n° 2015.1077 du 26 NOV. 2015

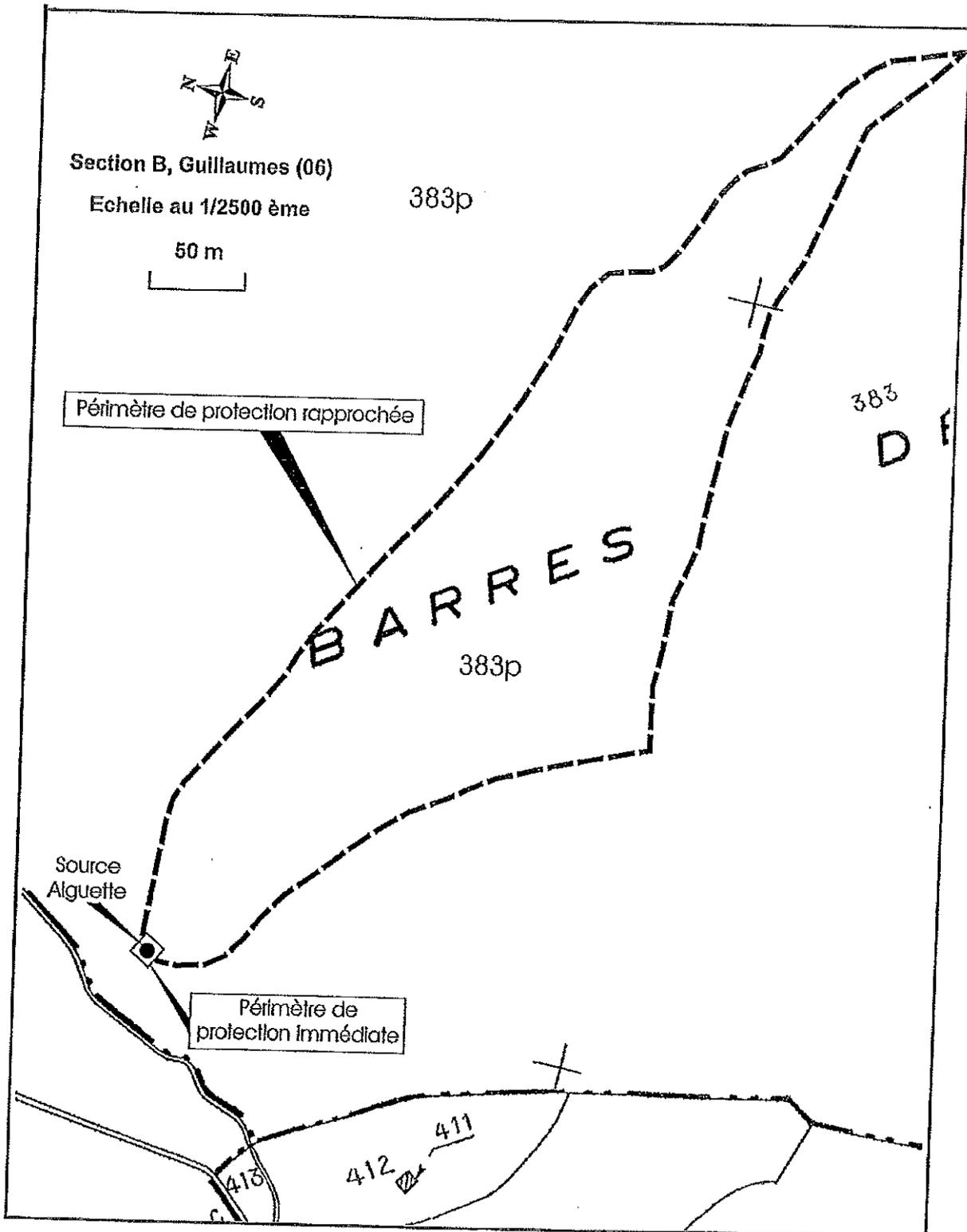


*FredERIC MAO KAM*  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
DIPLOMÉ 5556

500 m



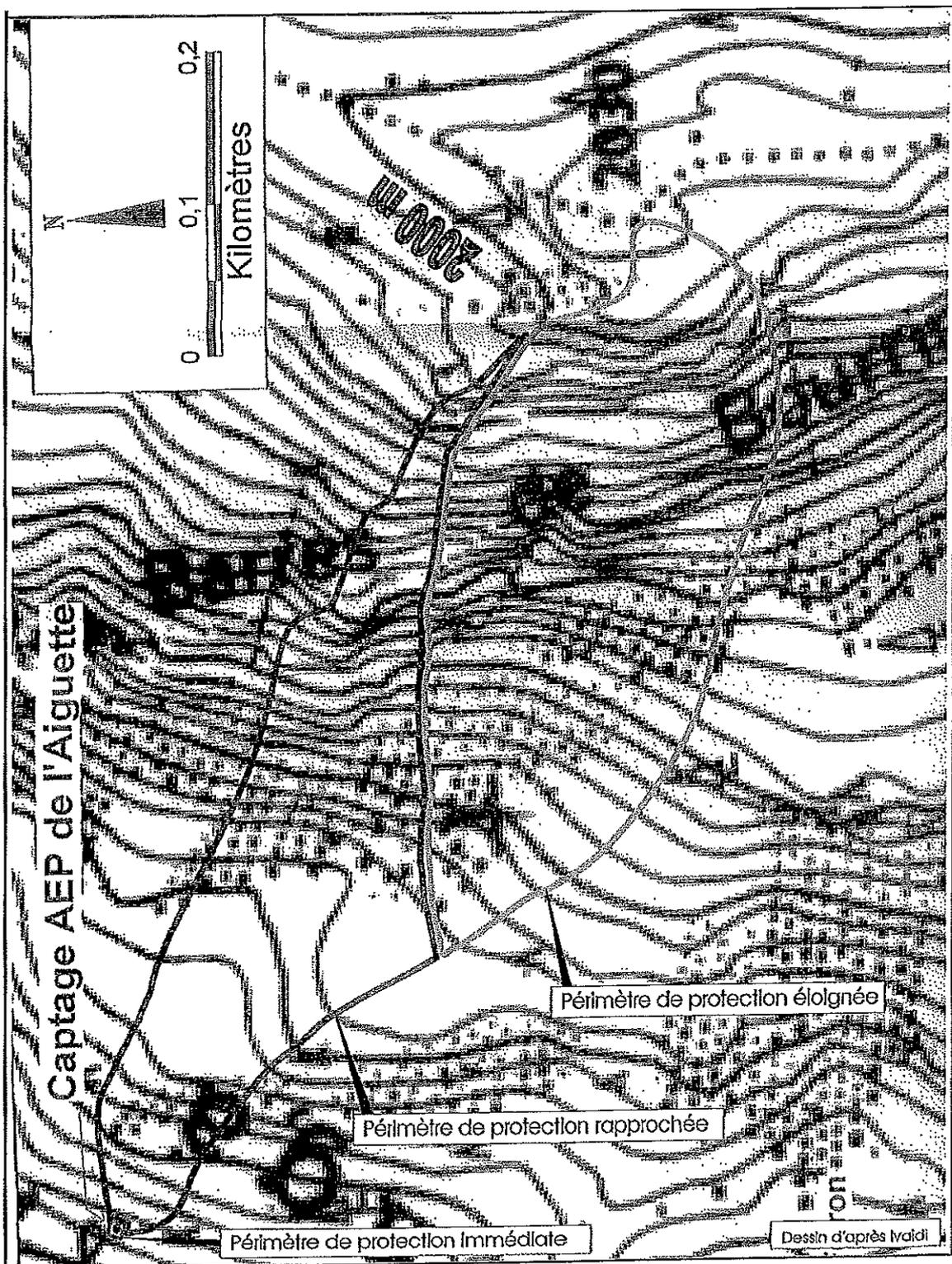
Commune de Guillaumes, source Aiguette  
Plan parcellaire  
Annexe II de l'arrêté n° 2015-1044 du 26 NOV. 2015





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Guillaumes, source Aiguette  
Plan des périmètres de protection  
Annexe III de l'arrêté n° 2015-1077 du 26 NOV. 2015





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Guillaumes, source Aiguette  
Etat parcellaire  
Annexe IV de l'arrêté n° 2015-204 du 26 NOV. 2015

### Périmètre de protection immédiate

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre immédiat en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Commune de Guillaumes	B	383	955775	100m <sup>2</sup>

### Périmètre de protection rapprochée

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre rapproché en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Commune de Guillaumes	B	383	955775	51630m <sup>2</sup>
Total				51630 m <sup>2</sup>







PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015.1076

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC
- AUTORISATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

LA SOURCE PUAOU

DE

LA COMMUNE GUILLAUMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillaumes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Eric Gilli, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 juillet 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2014 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre Evesque, déposés le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 25 septembre 2015 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection de la source Puaou est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Guillaumes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guillaumes ;

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les travaux de dérivation des eaux de la source Puaou.

#### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source Puaou, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source Puaou. La commune de Guillaumes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

### **ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Puaou, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guillaumes.

### **Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

#### **ARTICLE 4 : AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU**

La commune de Guillaumes est autorisée à prélever l'eau de la source Puaou dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de 102000 m<sup>3</sup>/an.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Libellé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.2.0.2</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.	<b>Déclaration</b>

Les masses d'eau définie dans le cadre de la Directive cadre sur l'Eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et intéressées par le présent projet sont les suivantes :

- FRDR10991 Vallon du Riou des Roberts
- FRDR91 : Le Var de sa source au Coulomp
- FRDG404 : Domaine plissé BV Var

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Chapitre 3 : Captage et périmètres de protection**

#### **ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX**

Le captage de la source Puaou se situe sur la commune de Guillaumes, à 2,75 km au Sud-Est du chef-lieu, en rive droite du vallon des Roberts (voir annexe I). Ce captage alimente le chef-lieu de Guillaumes et le quartier des Plans.

Ses coordonnées topographiques en Lambert III sont :

X = 963,690 ; Y = 3207,870 ; Z = 1069 m NGF.

Son code BSS est : BSS 09461X0016/SOU.

La source Puaou est constituée de multiples émergences localisées en bas de falaise. Le captage est représenté par un ouvrage bétonné, pourvu d'un bac unique recevant les eaux de l'anfractuosit  rocheuse. Une canalisation acier d rive les eaux en fond de bac.

Travaux   effectuer par la commune sur le captage :

- reconstruire le captage en le prot geant des chutes de blocs,
-  quiper le captage d'un bassin de d cantation, d'une cr pine, d'une vidange et d'une surverse,
- remplacer la porte m tallique du captage.

Ces travaux seront effectu s dans un d lai maximum de 3 ans.

**ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des p rim tres de protection imm diate, rapproch e et  loign e sont  tablis autour des installations de captage. Ces p rim tres s' tendent conform ment aux indications des plans annex s au pr sent arr t .

La mise   jour des arr t s pr fectoraux des installations, activit s et autres ouvrages soumis   autorisation sera effectu e au regard des servitudes aff rentes aux p rim tres de protection d finies dans le pr sent arr t .

**ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Post rieurement   la date de publication du pr sent arr t , tout propri taire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activit , d'un ouvrage ou d'une occupation du sol r glement  qui voudrait y apporter une modification, devra faire conna tre son intention   l'Agence R gionale de Sant  en pr cisant les caract ristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement   la qualit  de l'eau ainsi que les dispositions pr vues pour parer aux risques pr cit s. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui  tre demand s, en particulier l'avis d'un hydrog ologue agr e aux frais du p titionnaire.

II. Toutes mesures devront  tre prises pour que la commune de Guillaumes et l'Agence R gionale de Sant  soient avis es sans retard de tout accident entra nant le d versement de substances liquides ou solubles   l'int rieur des p rim tres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les p rim tres de protection.

III. La cr ation de tout nouveau captage destin    l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Sant  Publique et d'une nouvelle d claration d'utilit  publique.

**ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le p rim tre de protection imm diate de la source Puaou se situe sur la parcelle communale n 358, section K, de la commune de Guillaume. Il correspond   une surface rectangulaire de 10 m de c t , centr  sur le captage. Ce p rim tre ne sera pas cl tur  car la source est extr mement isol e et se

situé à la base d'une falaise où des éboulements sont courants ; un grillage serait peu utile pour la protection dans cet environnement et risquerait d'être très rapidement endommagé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.

- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée de la source Puaou se situe sur la commune de Guillaumes et correspond aux parcelles cadastrales suivantes, section K : 344, 345, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 751, 752, 753, 754 (voir annexe II et IV du présent arrêté).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

#### ***I. Prescriptions générales :***

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

#### ***II. Prescriptions particulières :***

En plus de ces dispositions générales, les activités suivantes seront interdites :

- le pacage des animaux ;
- les nouvelles constructions ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- le stockage de produits chimiques ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;

- la création de cimetières ;
- les activités pouvant dégrader le sol : déboisement, création de talus... ;
- la création de nouveaux puits et forages, sauf pour les besoins de la collectivité ;
- les épandages ou infiltrations susceptibles de polluer les eaux (eaux usées, eaux pluviales, boues, fumiers et lisiers non compostés...);
- le stockage d'hydrocarbures.

Certaines dispositions seront prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le passage des animaux est toléré ;
- les assainissements individuels existants sont tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant ;
- la route Départemental D28, qui traverse le périmètre de protection rapprochée, devra faire l'objet de travaux spécifiques (enrobé étanche et cunettes) afin de permettre le recueil des eaux pluviales et leur évacuation en dehors des limites du périmètre.

#### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée de la source Puaou est représenté en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

#### **Chapitre 4 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Guillaumes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Puaou dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de Guillaumes est autorisée à traiter l'eau de la source Puaou par le biais d'une station de traitement au chlore liquide. Le système sera réalisé par l'asservissement d'une pompe doseuse sur un compteur d'eau. La fourniture d'électricité sera assurée par un panneau solaire.

La station de traitement sera installée dans un délai maximum de 2 ans.

La commune de Guillaumes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 5 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de **3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Guillaumes.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Maire de la commune de Guillaumes,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

26 NOV. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTICM-G 3929



Frédéric MAC KAIN

#### **Liste des annexes :**

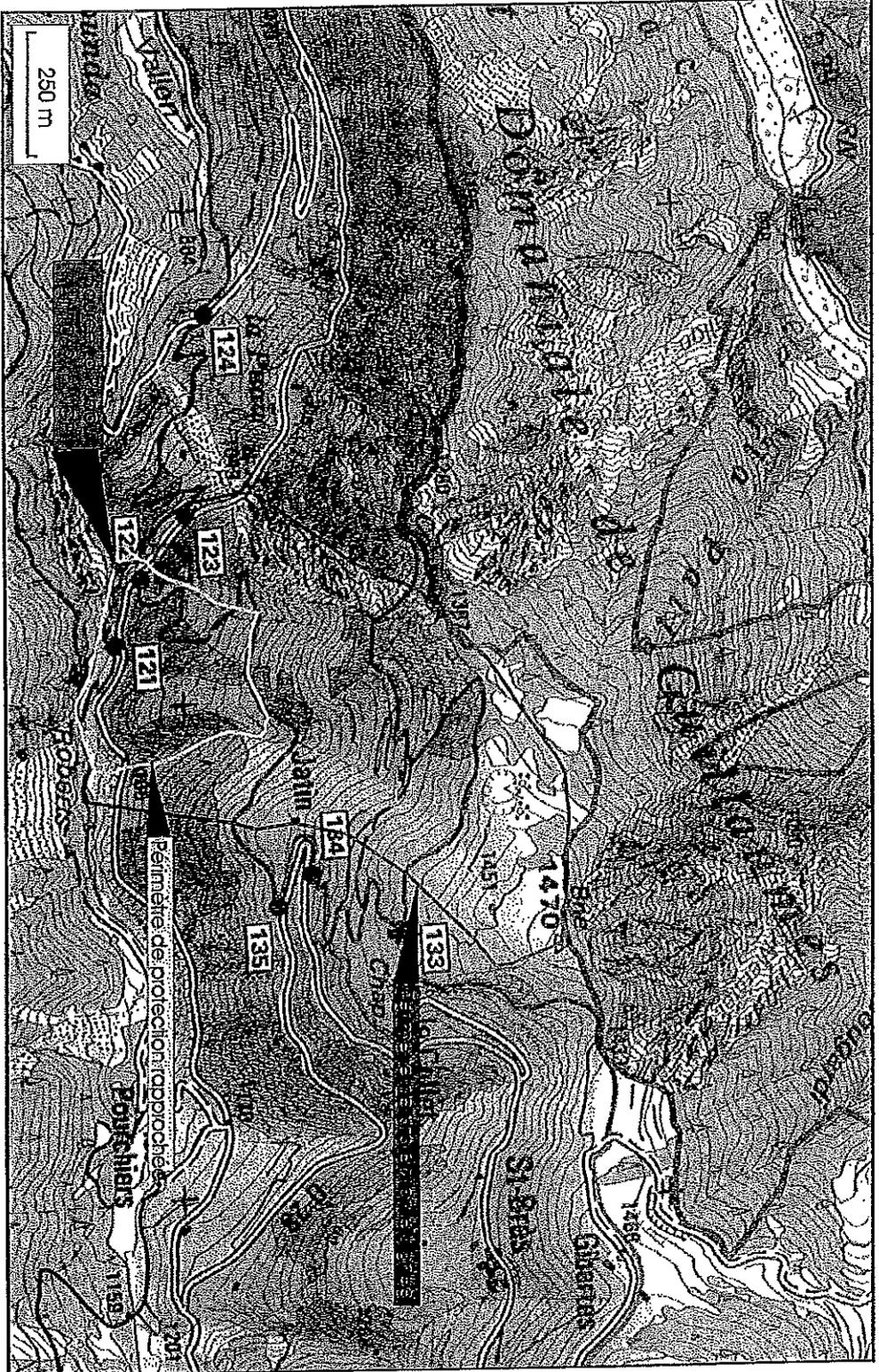
- annexe I : plan de situation,
- annexe II : plan parcellaire,
- annexe III : état parcellaire.



Commune de Guillaumes, source Puau  
Plan de situation  
Annexe I de l'arrêté n° Z 15-1076 du

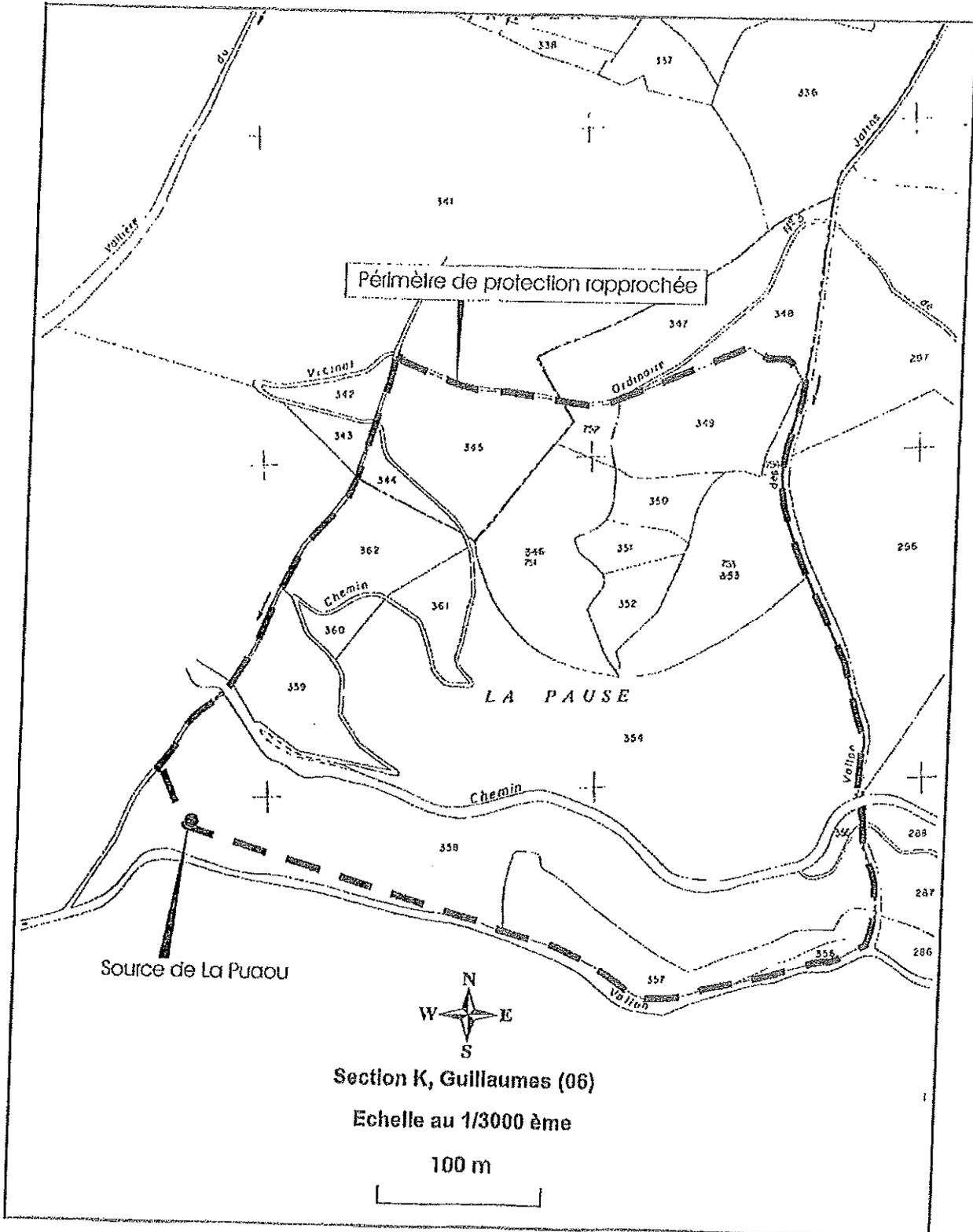
Pour le préfet  
Le Secrétaire général  
DRIQ/04/00033

*Frédéric Mac Kani*  
2015  
Frédéric MAC KANI





Commune de Guillaumes, source Puaou  
Plan parcellaire  
Annexe II de l'arrêté n° 2015.1016 du 26 NOV. 2015





Commune de Guillaumes, source Puaou  
 Etat parcellaire  
 Annexe III de l'arrêté n° *CD 15. 1046* du 26 NOV. 2015

### Périmètre de protection immédiate

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre immédiat en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Commune de Guillaumes	K	358	26046	100m <sup>2</sup>

### Périmètre de protection rapprochée

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre rapproché en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Commune de Guillaumes	K	344	1000	1000
Commune de Guillaumes	K	345	7198	7198
Mme BLANC Josette 5118 Notre Dame 06470 Guillaumes	K	349	6489	6489
Mme FABREGUE Armande Rue du roi René 06470 Guillaumes	K	350	1840	1840
	K	351	1433	1433
	K	352	1930	1930
Mme DAVID Yvette Villa l'Aiglon 1 Avenue Paul Arène 06000 NICE	K	354	34832	34832
Mme FABREGUE Armande Rue du roi René 06470 Guillaumes	K	355	478	478
	K	356	600	600
	K	357	5980	5980
Commune de Guillaumes	K	358	26046	22488
Mme DAVID Yvette Villa l'Aiglon 1 Avenue Paul Arène 06000 NICE	K	359	4167	4167
	K	360	930	930
	K	361	2015	2015
	K	362	4825	4825
Mme FABREGUE Armande Rue du roi René 06470 Guillaumes	K	751	7521	7521
Mme BLANC Josette 5118 Notre Dame 06470 Guillaumes	K	752	908	908
Mme FABREGUE Armande Rue du roi René 06470 Guillaumes	K	753	7491	7491
Mme BLANC Josette 5118 Notre Dame 06470 Guillaumes	K	754	491	491
Conseil Général BP3007 - 06201 Nice cedex 3	K	Non numéroté, voirie		2950
Total				115566









PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-1079

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

CONCERNANT

LA SOURCE CHAUDAN

DE

LA COMMUNE GUILLAUMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la source Chaudan, en date du 21 mars 1968 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillaumes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Jean-Pierre Ivaldi, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 avril 2007 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2014 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre Evesque, déposés le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Chaudan est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Guillaumes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guillaumes ;

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Chaudan, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source Chaudan. La commune de Guillaumes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

#### ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Chaudan, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guillaumes.

## Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU**

La déclaration d'utilité publique de la source Chaudan, en date du 21 mars 1968, vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour un prélèvement de 15 500 m<sup>3</sup>/an au titre de la rubrique de nomenclature la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration

Les masses d'eau définie dans le cadre de la Directive cadre sur l'Eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et intéressées par le présent projet sont les suivantes :

- FRDR11125 Vallon de Cante
- FRDR91 : Le Var de sa source au Coulomp
- FRDG404 : Domaine plissé BV Var

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## Chapitre 3 : Captage et les périmètres de protection

### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX**

Le captage de la source du Chaudan se situe sur la commune de Guillaumes, à 1,7 km à l'Ouest du hameau de Villeplane, en rive gauche du Riou, à 4 mètres au dessus du lit du torrent. Il alimente le hameau de Villeplane par le biais du réservoir de Villeplane (50 m<sup>3</sup>).

Ses coordonnées topographiques en Lambert III sont :

X = 957,003 ; Y = 3202,541 ; Z = 1410 m NGF environ.

Son code BSS est : 09454X0007.

Le captage de la source du Chaudan est constitué par un ouvrage en béton rectangulaire, fermant à clef, et s'enfonçant dans le coteau rive gauche du Riou. Le fond du captage et son côté droit permettent de capter les eaux du versant à travers un mur de pierre ajustées. Les eaux sont collectées par une large rigole et dirigées vers une vasque de prise. Une passerelle permet de passer

au dessus de cette vasque et d'accéder au fond du captage. Le captage est équipé d'une surverse rectangulaire ouverte dans le mur côté rivière. Une petite canalisation PVC alimente une petite fontaine pour les chasseurs.

Les eaux captées sont ensuite dirigées vers un second ouvrage fermant à clef, situé une vingtaine de mètres en aval, servant de bassin de décantation et de bassin de prise. Cet ouvrage se décompose en trois compartiments : bac de décantation, bac de prise et chambre des vannes. Les deux bacs sont équipés de vidanges rectangulaires manoeuvrables par des vannes. La commune veillera à vidanger le captage régulièrement afin d'éviter l'inondation de la chambre des vannes. Cet ouvrage sera repris selon les règles de l'art dans un délai maximum de 3 ans.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guillaumes et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate de la source Chaudan correspond à une surface rectangulaire de 30 m x 20 m sur la parcelle privée E186, de la commune du Sauze (voir annexe II). Il ne sera pas clôturé, en raison de la proximité de la rivière.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement

nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée de la source Chaudan correspond aux parcelles cadastrales, de la commune de Sauze, suivantes : **121, 122, 123 (pour partie), 124 (partie), 186 (pour partie), 187, section E** (voir annexe II et III du présent arrêté).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

#### ***I. Prescriptions générales :***

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

#### ***II. Prescriptions particulières :***

- Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature même traitées, de matières de vidange, boues de stations d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

- **Activités agricoles :**

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur.

La stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits.

Le pacage des animaux domestiques ovins, caprins, bovins et autres est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones de pacages, sur des durées courtes.

- La création de forages, de puits, d'ouvrages souterrains est interdite, sauf pour les besoins de la collectivité.

- Toute ouverture et remblaiement d'excavations, toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

- Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activités présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans le cadre des prescriptions relatives aux rejets, aux déchets, à l'assainissement, aux activités agricoles.

Certaines dispositions seront prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Les systèmes d'assainissements individuels existants seront tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant.
- Le pacage des animaux sera interdit mais leur passage sera toléré.

#### **ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le plan du périmètre de protection éloignée de la source Chaudan se situe en annexe IV du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 7 : ACCES AUX OUVRAGES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

#### **Chapitre 4 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

#### **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Guillaumes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source Chaudan dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Actuellement, il n'existe aucun traitement des eaux et il n'est pas envisagé une mise en place d'un traitement, tant que la qualité des eaux distribuées est de bonne qualité.

La commune de Guillaumes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Chapitre 5 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Guillaumes et de Sauze pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Guillaumes.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

## ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

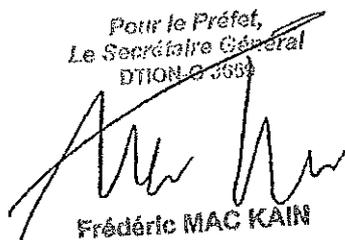
Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Maire de la commune de Guillaumes,  
Le Maire de la commune de Sauze,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

26 NOV. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION 03664



Frédéric MAC KAIN

### Liste des annexes :

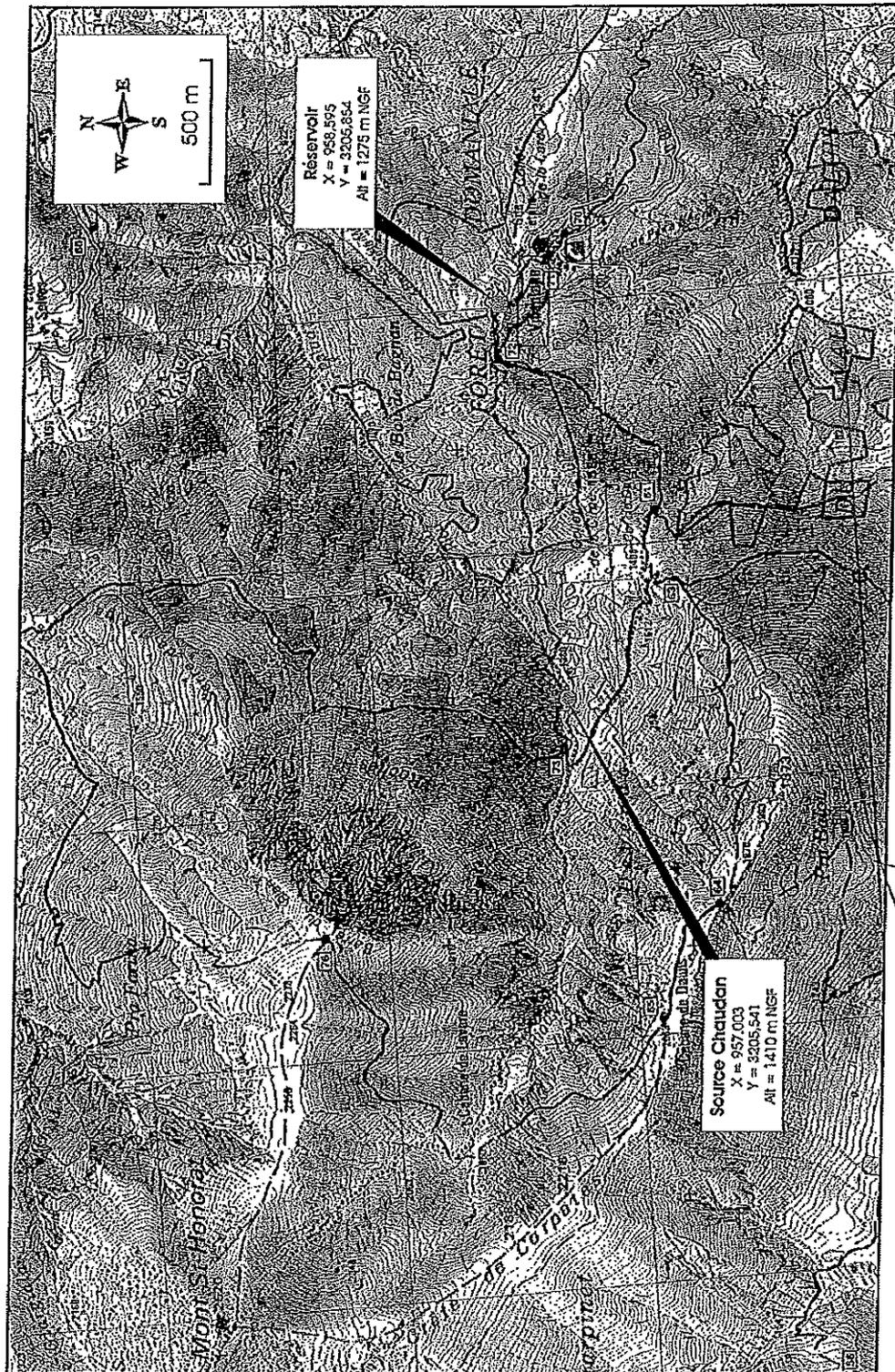
- annexe I : plan de situation,
- annexe II : plan parcellaire,
- annexe III : état parcellaire.
- annexe IV : plan des périmètres de protection.



Commune de Guillaumes, source Chaudan

Plan de situation

Annexe I de l'arrêté n° *2015-1097* du 26 NOV. 2015

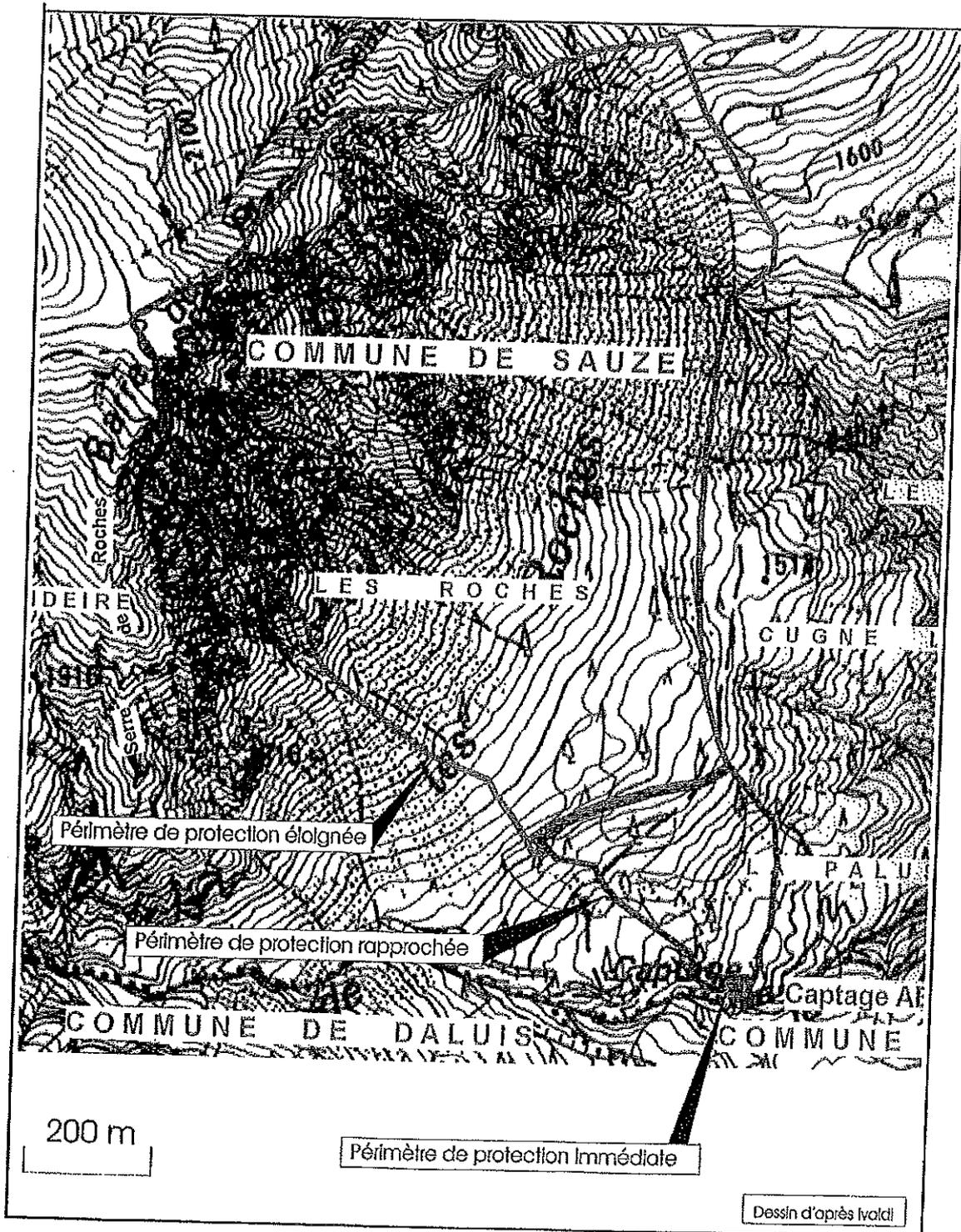


*Arnaud*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

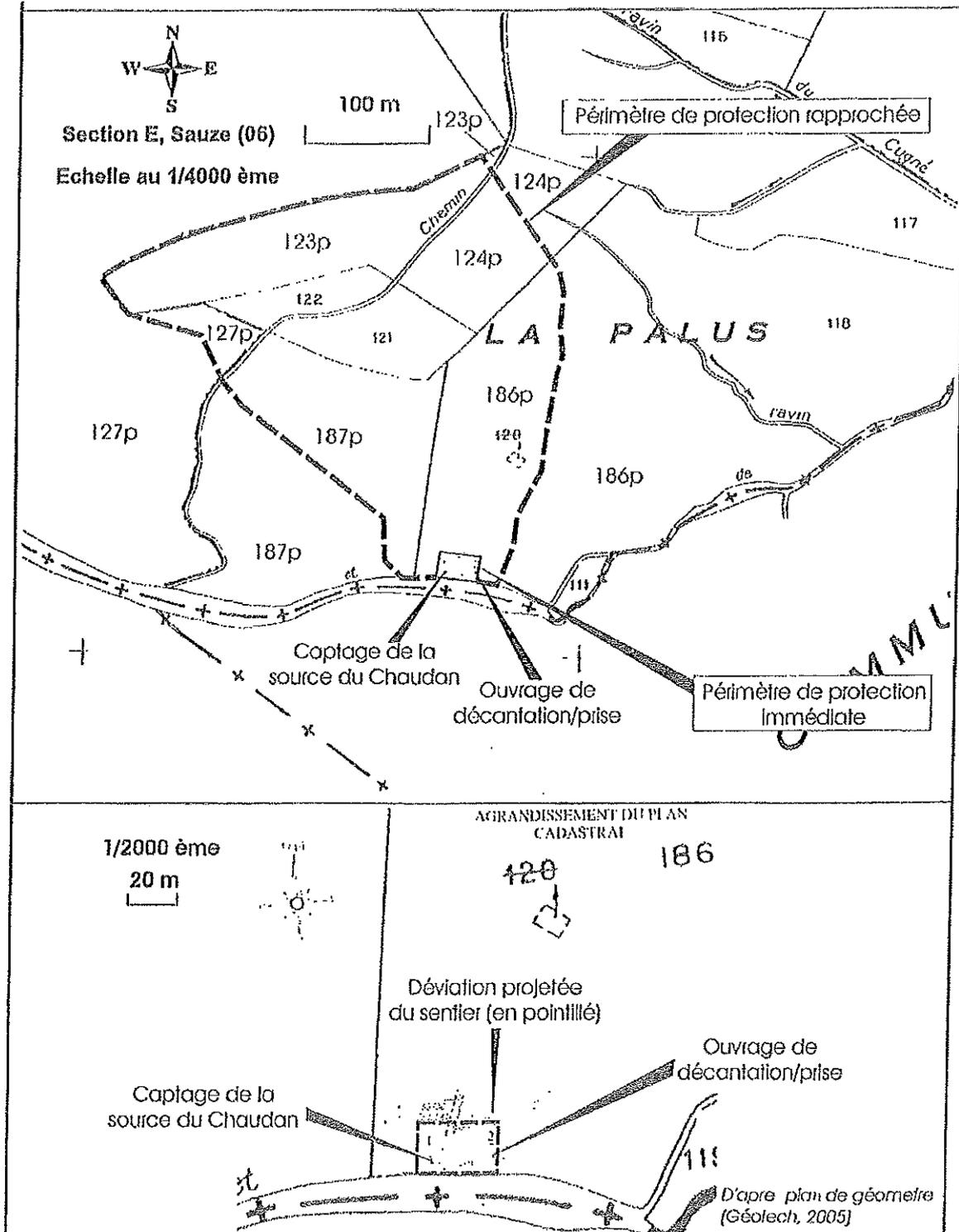
Commune de Guillaumes, source Chaudan  
Plan des périmètres de protection  
Annexe IV de l'arrêté n° 2015-1049 du 26 NOV. 2015





Commune de Guillaumes, source Chaudan  
Plan parcellaire  
Annexe II de l'arrêté n° 2015-1073 du

26 NOV. 2015



Commune de Guillaumes, source Chaudan  
Etat parcellaire  
Annexe III de l'arrêté n° 2015-1079 du 28 NOV. 2015

Périmètre de protection immédiate

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre immédiat en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Monsieur NICOLAS Francis Boulevard François Boyer 06260 PUGET-THENIERS Madame NICOLAS Maria, épouse BOUTIN Les Terrassonnes 83440 TOURETTES Madame NICOLAS Josette, épouse BOYER 83440 CALLIAN	E	186	26397	600 m <sup>2</sup>

Périmètre de protection rapproché

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre rapproché en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Mr TROUCHE Albert Aux Gourdon, 06530 Peymenade Mr NICOLAS Marius 06470 SAUZES Mr TROUCHE Martin Chez AILLAUD Charles, les Selves 06470 Sauze	E	121	1794	1794
Mr TROUCHE Albert Aux Gourdon, 06530 Peymenade Mr NICOLAS Marius 06470 SAUZES Mr TROUCHE Martin Chez AILLAUD Charles, les Selves 06470 Sauze	E	122	3618	3618
Mme BOYER Huguette, épouse BRES Raymond, Le Sun Valley, 55 rue de la Grange Rimade, 06800 CAGNES SUR MER	E	123	15199	14950
Mme BOYER Huguette, épouse BRES Raymond, Le Sun Valley, 55 rue de la Grange Rimade, 06800 CAGNES SUR MER	E	124	12522	7676
Monsieur NICOLAS Francis Boulevard François Boyer 06260 PUGET-THENIERS Madame NICOLAS Maria, épouse BOUTIN Les Terrassonnes 83440 TOURETTES Madame NICOLAS Josette, épouse BOYER 83440 CALLIAN	E	186	26397	17634
Commune de Guillaumes Chemin	E	187	34276	15907
				525
Total				62104 m <sup>2</sup>







PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015.1080

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**
- **AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

CONCERNANT

**LA SOURCE DES COULIERES**

**DE**

**LA COMMUNE GUILLAUMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillaumes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Jean-Pierre Ivaldi, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 janvier 2007 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2014 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre Evesque, déposés le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 25 septembre 2015 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection de la source des Coulières est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Guillaumes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guillaumes ;

## A R R E T E

### Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les travaux de dérivation des eaux de la source des Coulières.

#### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source des Coulières, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source des Coulières. La commune de Guillaumes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

### ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source des Coulières, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guillaumes.

### Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

#### ARTICLE 4 : AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Guillaumes est autorisée à prélever l'eau de la source des Coulières dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de **11500 m<sup>3</sup>/an**.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.	Déclaration

Les masses d'eau définie dans le cadre de la Directive cadre sur l'Eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et intéressées par le présent projet sont les suivantes :

- FRDR91 : Le Var de sa source au Coulomp
- FRDG404 : Domaine plissé BV Var

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### Chapitre 3 : Le captage et les périmètres de protection

#### ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Le captage de la source des Coulières se situe sur la commune de Guillaumes, à 3,75 km au Nord-Est du chef-lieu, en rive droite du vallon des Abéourous (voir annexe I). Ce captage alimente les hameaux de Geyrard, Menyeyers, Jusberts, Anseingues,

Ses coordonnées topographiques en Lambert III sont :

X = 963,320 ; Y = 3212,420 ; Z = 1145 m NGF environ.

Son code BSS est : 09205X0012

Le captage est constitué par un petit regard en béton carré dans lequel aboutit un tuyau en PVC. Ce tuyau PVC a été légèrement enterré sous des éboulis grossiers et récupère les écoulements venant du vallon. Le regard, fermé par un capot métallique, est équipé d'une crépine en laiton fixée sur une canalisation en PE.

Travaux à effectuer par la commune sur le captage :

- dégager l'émergence et la protéger par un ouvrage s'appuyant sur le rocher adjacent au vallon ;
- reprendre le captage dans les règles de l'art en l'équipant d'un bassin de décantation, d'une crépine, de deux aérations (haute et basse) à mailles fines, d'une vidange, d'une surverse à clapet, d'une porte métallique ouvrant vers l'intérieur (pour la neige) et fermant à clef.

Ces travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 ans.

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guillaumes et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate de la source des Coulières se situe dans l'axe du vallon (non cadastrée) et se prolonge sur les parcelles privées n°127 et 163, section D, sur le territoire de la commune de Guillaumes (voir annexes II et III). Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface rectangulaire de 20 m de côté, centré sur le captage. Vu son environnement, il ne sera pas clôturé mais matérialisé par des plots en bétons.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Coulières se situe sur la commune de Guillaumes et correspond aux parcelles cadastrales de la **section D** suivantes :

- pour partie : les parcelles n° 127, 149, 150, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 (voir annexe II et III du présent arrêté).
- en totalité : la parcelle n°158.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

##### ***I. Prescriptions générales :***

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

##### ***II. Prescriptions particulières :***

- Les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature même traitées, de matières de vidange, boues de stations d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

- Activités agricoles :

L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur.

La stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits.

Le pacage des animaux domestiques ovins, caprins, bovins et autres est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones de pacages, sur des durées courtes.

- La création de forages, de puits, d'ouvrages souterrains est interdite, sauf pour les besoins de la collectivité.

- Toute ouverture et remblaiement d'excavations, toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

- Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activités présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans le cadre des prescriptions relatives aux rejets, aux déchets, à l'assainissement, aux activités agricoles.

Certaines dispositions seront prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Les systèmes d'assainissements individuels existants seront tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant.

- Le pacage des animaux sera interdit mais leur passage sera toléré.

#### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée de la source des Coulières est représenté en annexe IV du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

#### **Chapitre 4 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Guillaumes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source des Coulières dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT**

La commune de Guillaumes est autorisée à traiter l'eau de la source des Coulières par le biais d'une station de traitement au chlore liquide. Le système actuel est réalisé par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit et installée dans la chambre des vannes du réservoir Menuyers.

La commune de Guillaumes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 5 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Guillaumes.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

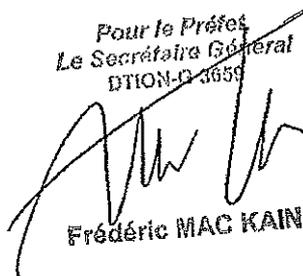
#### **ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Maire de la commune de Guillaumes,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 28 NOV. 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DTION-D 3659



Frédéric MAC KAIN

#### **Liste des annexes :**

- annexe I : plan de situation,
- annexe II : plan parcellaire,
- annexe III : état parcellaire,
- annexe IV : plan des périmètres de protection.

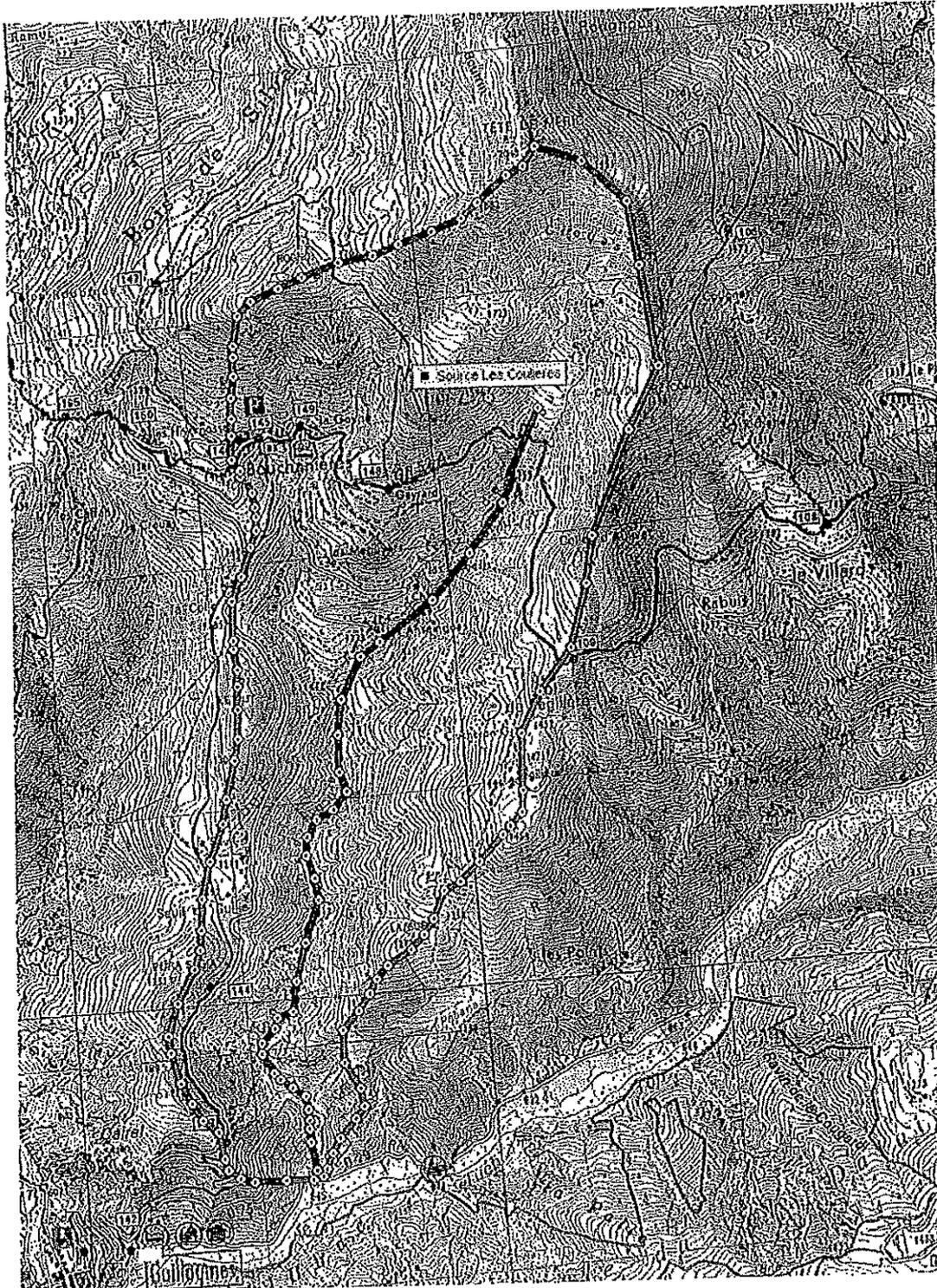


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Guillaumes, source des Coulières

Plan de situation

Annexe I de l'arrêté n° 2015-1080 du 26 NOV. 2015



Pour le Préfet,  
Secrétaire Général  
DIRECTION G 3693

*[Signature]*  
M. MAC KIL



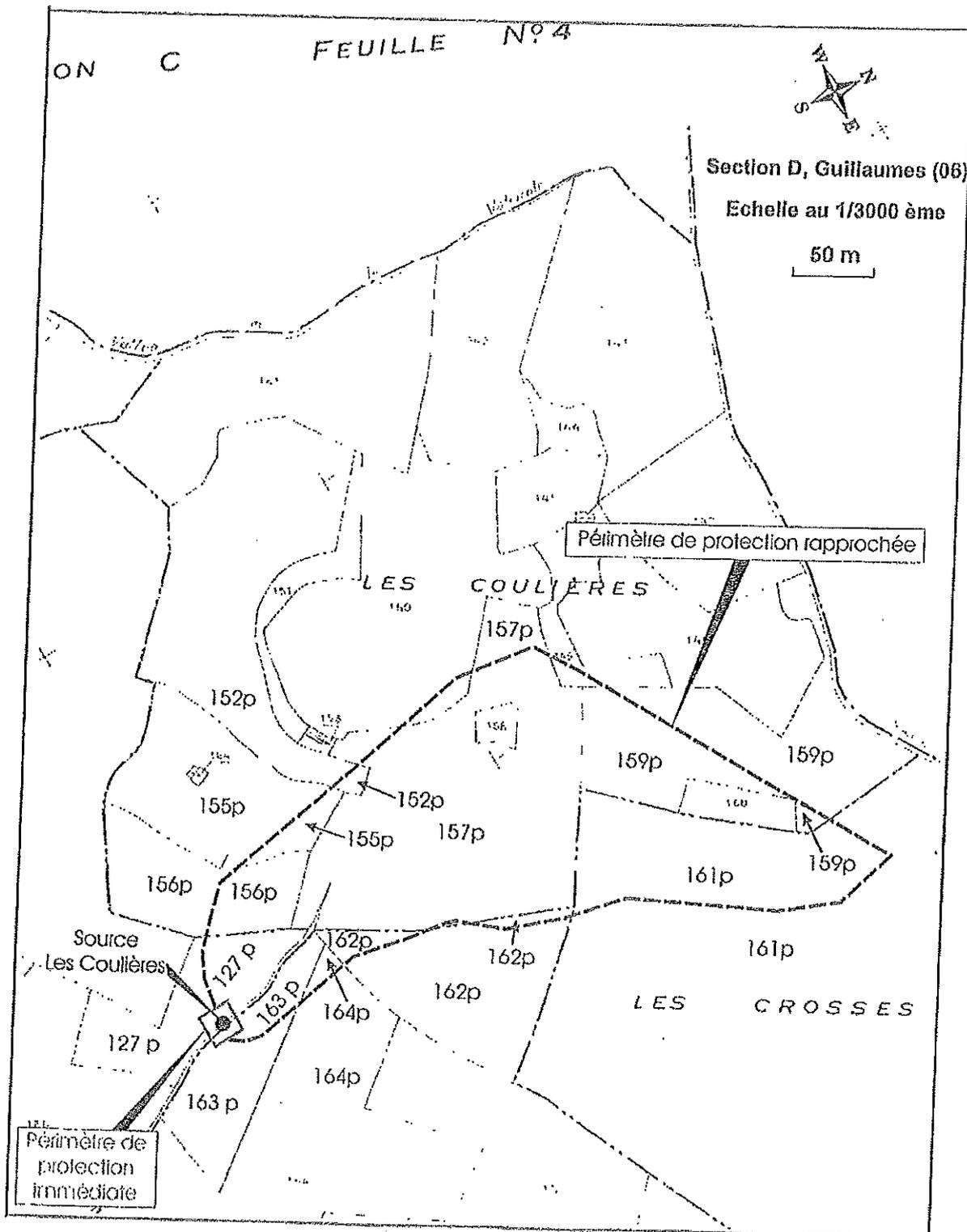
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Guillaume, source des Coulières

Plan parcellaire

Annexe II de l'arrêté n° 2015-1080 du

26 NOV. 2015





Commune de Guillaumes, source des Coulières

Etat parcellaire

Annexe III de l'arrêté n° 2015.1080 du

26 NOV. 2015

### Périmètre de protection immédiate

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre immédiat en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Commune de Guillaumes	D	127	6000	200m <sup>2</sup>
Commune de Guillaumes	D	163	5470	200m <sup>2</sup>

### Périmètre de protection rapproché

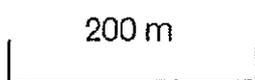
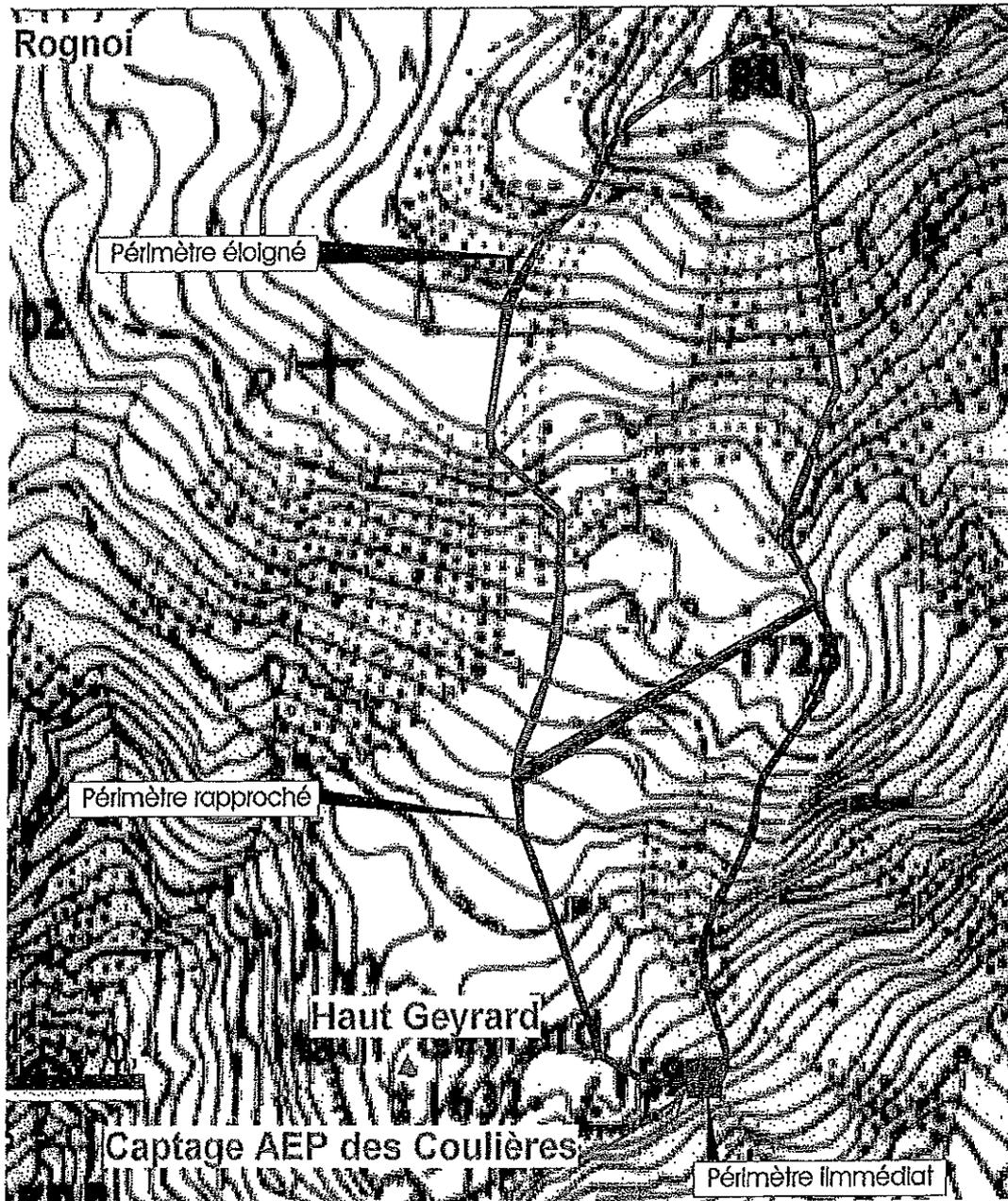
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre rapproché en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Commune de Guillaumes	D	127	6000	2330
Mr LIONS Félix 23 Bd François et Emile Zola 13100 AIX EN PROVENCE	D	149	3180	250
Mme LIONS Catherine, 211 Avenue de Grasse, 06400 CANNES	D	150	17710	440
Mr LIONS Raymond, San Lorenzo village 5 Hidalgo Street, 1123 MAKATI (PHILIPINES)				
Mr LIONS Thierry 23 Chemin de L'Estelle 06110 LE CANNET	D	152	15880	220
Madame NOBLES Josette 831 chemin de l'Espagnol 06250 MOUGINS				
Mr TOCHE Henri 31 Avenue Jean Médecin 06000 NICE	D	155	8640	890
Mr TOCHE Henri	D	156	6080	2150
Mr LIONS Félix 23 Bd François et Emile Zola 13100 AIX EN PROVENCE	D	157	22020	19820
Mme LIONS Catherine, 211 Avenue de Grasse, 06400 CANNES	D	158	580	580
Mr LIONS Raymond, San Lorenzo village 5 Hidalgo Street, 1123 MAKATI (PHILIPINES)	D	159	12170	4690
Mr LIONS Thierry 23 Chemin de L'Estelle 06110 LE CANNET			1470	1470

Madame NOBLES Josette 831 chemin de l'Espagnol 06250 MOUGINS	D	160		
Commune de Guillaumes	D	161	76540	9560
Commune de Guillaumes	D	162	9000	960
Commune de Guillaumes	D	163	5470	1670
Mr RANCUREL Max, 21 Avenue Alexandre Durandy 06470 GUILLAUMES Mr RANCUREL Ollivier, Les Jusberts, 06470 GUILLAUMES Mme RANCUREL Olliva, Résidence les deux oliviers, Le Collet de Recoux, 83570 CORRENS Mr RANCUREL Julien, La Basse Touronde 05000 GAP Mme RANCUREL Ginette Bât 20, esc 10, 20 rue des Mahonias 06200 NICE Mr RANCUREL Kleber Résidence Aurora 19 Avenue de la Serre, 06800 CAGNES SUR MER	D	164	23940	250
Total				45280



Commune de Guillaumes, source des Coulières  
Plan des périmètres de protection  
Annexe IV de l'arrêté n° 2015-1080 du

26 NOV. 2015











PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015 - 1081

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE,
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

CONCERNANT

LA SOURCE VEYMIANE (3 émergences)

DE

LA COMMUNE GUILLAUMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la concession d'Etat établit entre la commune de Guillaumes et l'Office National des Forêts du 14/08/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillaumes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Eric Gilli, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 juillet 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2014 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre Evesque, déposés le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 25 septembre 2015 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection de la source Veymiane est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Guillaumes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guillaumes ;

## A R R E T E

### Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les travaux de dérivation des eaux de la source Veymiane.

#### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guillaumes les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis autour de la source Veymiane, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source Veymiane. La commune de Guillaumes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

### **ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source des Coulières, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guillaumes.

### **Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

#### **ARTICLE 4 : AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU**

La commune de Guillaumes est autorisée à prélever les eaux de la source Veymiane dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un volume maximal de 4100 m<sup>3</sup>/an.

Ce volume de prélèvement étant inférieur au seuil de 10 000 m<sup>3</sup>/an défini par la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas réglementé au titre des articles L214-1 à 6 du même code.

Les masses d'eau définie dans le cadre de la Directive cadre sur l'Eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et intéressées par le présent projet sont les suivantes :

- FRDR91 : Le Var de sa source au Coulomp
- FRDG404 : Domaine plissé BV Var

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Chapitre 3 : Le captage et les périmètres de protection**

#### **ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX**

Les trois captages de la source Veymiane se situent à 1,3 km environ au Sud-Ouest du chef-lieu de la commune de Guillaume, en rive gauche du vallon de Veymiane (voir annexe I). Ces captages alimentent la ferme communale pédagogique Brégeoun ainsi que quelques habitations.

Leurs coordonnées topographiques en Lambert III et leur code BSS sont :

Captage n°1 : X = 960,910 ; Y = 3207,840 ; Z = 1100 m NGF environ.

Captage n°2 : X = 960,940 ; Y = 3207,820 ; Z = 1095 m NGF environ.

Captage n°3 : X = 960,920 ; Y = 3207,810 ; Z = 1090 m NGF environ.

Leur code BSS est : 09461X0020.

#### Description du captage n°1 :

Il s'agit d'un petit ouvrage carré en béton fermé par une porte métallique récupérant des écoulements issus des éboulis par un petit drain. Des écoulements supérieurs au captage sont collectés par un tuyau PVC et dirigés dans le captage. Un tuyau acier sans crépine dirige les eaux vers le captage 3. L'ouvrage et la porte métallique sont en mauvais état, il n'y a ni crépine, ni vidange, ni surverse et les abords favorisent la stagnation des eaux.

#### Description du captage n°2 :

Il s'agit également d'un petit ouvrage en béton fermé par une porte métallique récupérant des suintements issus des éboulis par deux petits drains. Un tuyau acier sans crépine dirige les eaux vers le captage 3. L'ouvrage est encore en bon état mais la porte métallique est endommagée. Il n'y a ni vidange, ni surverse et les abords favorisent la stagnation des eaux.

#### Description du captage n°3 :

Il s'agit également d'un petit ouvrage en béton fermé par une porte métallique récupérant des écoulements issus des éboulis par un petit drain située en fond de captage. Un tuyau acier sans crépine dirige les eaux vers les réservoirs de la ferme communale de Brégéoun. On note la présence d'une surverse mais pas d'une vidange. Deux tuyaux aciers issus des deux ouvrages amont déversent leurs eaux dans le bac de prise. L'ouvrage et la porte métallique sont en mauvais état.

#### Travaux à effectuer par la commune sur les captages :

- nettoyer l'intérieur des ouvrages ;
- reprendre la maçonnerie des ouvrages dans les règles de l'art, en installant une crépine, une vidange et une surverse ;
- mettre en place une fermeture efficace des ouvrages ;
- prévoir des cunettes de collecte des eaux de ruissellement de surface autour des ouvrages.

Ces travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 ans.

### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guillaumes et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate de la source Veymiane correspond à un quadrilatère ceinturant les 3 captages. Il se situe sur la parcelle 271, section G3 de la commune de Guillaumes. (voir annexe II). Ce périmètre sera clôturé.

Ce périmètre appartient à l'Etat, sous la gestion de l'Office National des Forêt avec lequel la commune de Guillaumes a établi une concession.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.

- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée de la source Veymiane correspond aux parcelles cadastrales suivantes (voir annexe II et III du présent arrêté) :

- sur la commune de Guillaume, section G : parcelle n° 271 (pour partie).

- sur la commune de Sauze, section A : parcelles n° 285 (pour partie), 287 et 315.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

### ***I. Prescriptions générales :***

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

### ***II. Prescriptions particulières :***

En plus de ces dispositions générales, les activités suivantes seront interdites :

- le pacage des animaux ;
- les nouvelles constructions ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- le stockage de produits chimiques ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- la création de cimetières ;
- les activités pouvant dégrader le sol : déboisement, création de talus... ;
- la création de nouveaux puits et forages, sauf pour les besoins de la collectivité ;
- les épandages ou infiltrations susceptibles de polluer les eaux (eaux usées, eaux pluviales, boues, fumiers et lisiers non compostés...) ;
- le stockage d'hydrocarbures.

Certaines dispositions seront prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le passage des animaux est toléré ;
- les assainissements individuels existants sont tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant ;
- la route Départementale D28, qui traverse le périmètre de protection rapprochée, devra faire l'objet de travaux spécifiques (enrobé étanche et cunettes) afin de permettre le recueil des eaux pluviales et leur évacuation en dehors des limites du périmètre.

### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

### **ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

#### **Chapitre 4 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

##### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Guillaumes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source Veymiane dans les conditions fixées au présent arrêté.

##### **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT**

La commune de Guillaumes est autorisée à traiter l'eau de la source Veymiane par le biais d'une station de traitement au chlore liquide. Le système actuel est réalisé par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit et alimentée par un panneau solaire. Le système de traitement est installé dans un bâti situé en aval immédiat du réservoir de Bregeoun (100 m3). Une vanne motorisée a été installée au réservoir afin de limiter le remplissage du réservoir aux seuls besoins des utilisateurs ; le temps de stockage de l'eau dans le réservoir ne devra pas excéder 3 à 4 jours de consommation.

La commune de Guillaumes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Chapitre 5 : Dispositions Diverses**

##### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guillaumes devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

##### **ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

##### **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Guillaumes.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

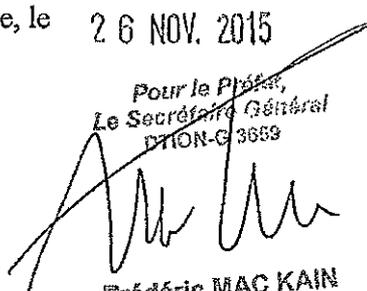
#### **ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Maire de la commune de Guillaumes,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,  
L'Office National des Forêts Méditerranée, agence interdépartementale Alpes-Maritimes/Var

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTON-C 3659

  
Frédéric MAC KAIN

#### **Liste des annexes :**

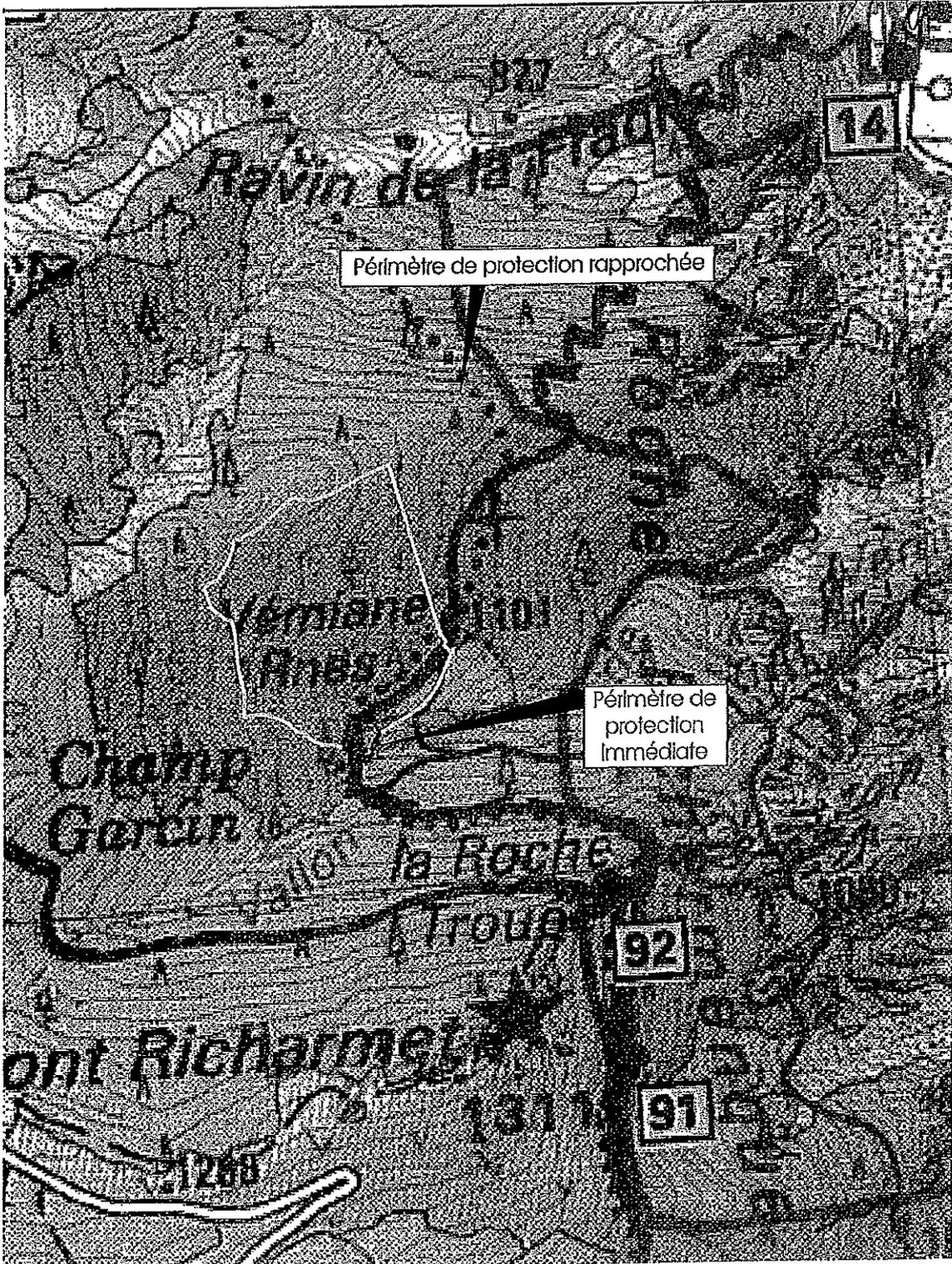
- annexe I : plan de situation,
- annexe II : plan parcellaire,
- annexe III : état parcellaire.



Commune de Guillaumes, source Veymiane  
Plan de situation

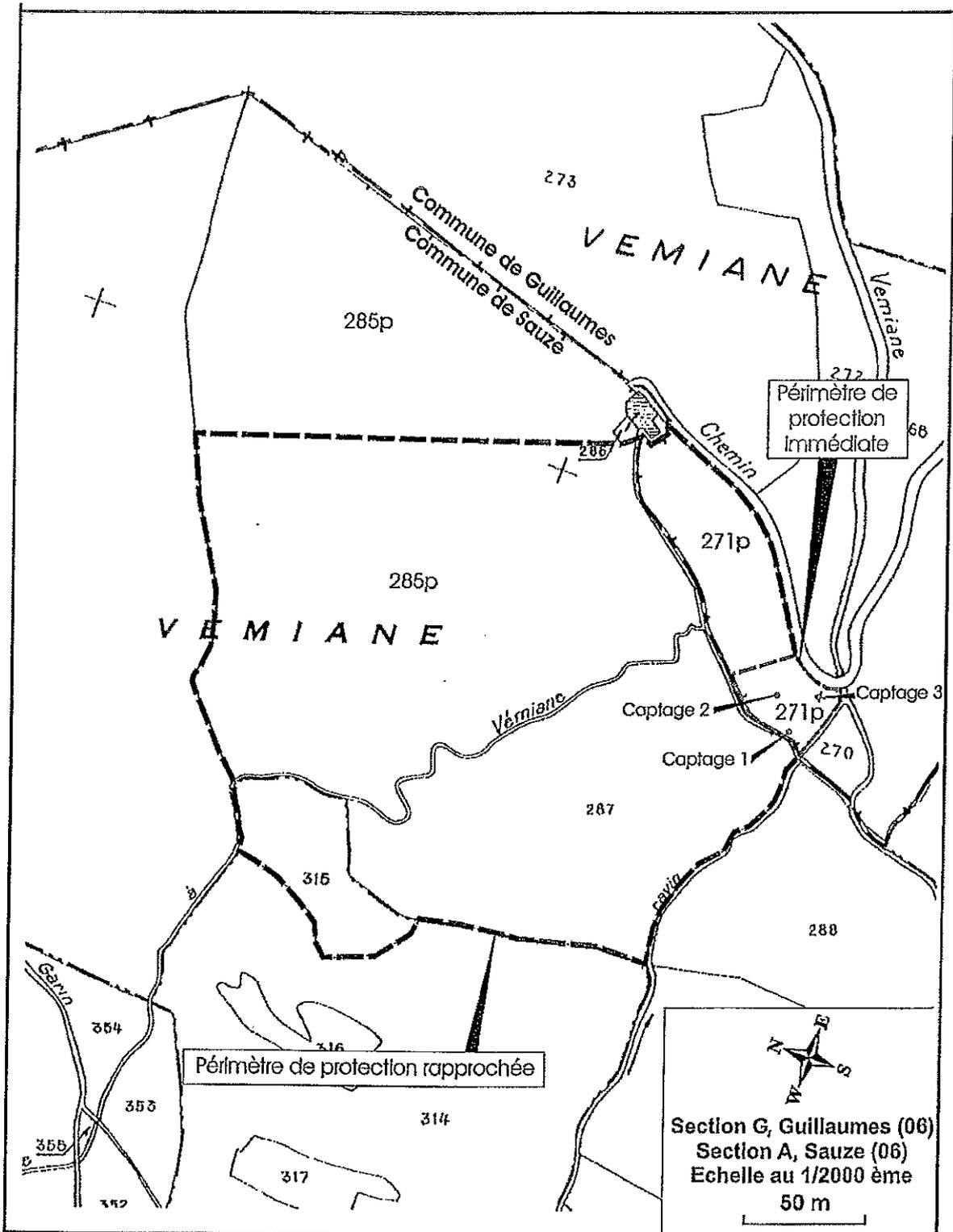
Annexe I de l'arrêté n° 2015-1081 du 26 NOV. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D. BARRIÈRE  
*[Signature]*  
MAG KAIN





Commune de Guillaumes, source Veymiane  
Plan parcellaire  
Annexe II de l'arrêté n° 2015.1071 du 26 NOV. 2015





Commune de Guillaumes, source Veymiane  
 Etat parcellaire  
 Annexe III de l'arrêté n° 2015-1081 du 6 NOV. 2015

**Périmètre de protection immédiate (sur la commune de Guillaumes)**

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre immédiat en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Etat – Ministère de l'Agriculture BP 3260 06205 NICE CEDEX 03	G	271	4053	931 m <sup>2</sup>

**Périmètre de protection rapproché**

**Sur la commune de Guillaumes**

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre rapproché en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Etat – Ministère de l'Agriculture BP 3260 06205 NICE CEDEX 03	G	271	4053	3122
Total				3122 m <sup>2</sup>

**Sur la commune du Sauze**

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré			Superficie concernée par le périmètre rapproché en m <sup>2</sup>
	Section	N° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	
Etat – Ministère de l'Agriculture BP 3260 06205 NICE CEDEX 03	A	285	37289	22860
Etat – Ministère de l'Agriculture BP 3260 06205 NICE CEDEX 03	A	287	13000	13000
Mr NICOLAS Francis, Lucien 18 Bd François Boyer 06260 Puget Théniers	A	315	2700	2700
Total				38560 m <sup>2</sup>

